

---

## LE CONSEIL

Composé de : ***	Présidente de séance
***	Secrétaire
***	Membre effectif
***	Membre suppléant
***	Membre suppléant

Et assisté par : Me \*\*\*, assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 10 février 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis au 166/26 chaussée de la Hulpe à 1170 Bruxelles**

Contre :

**Monsieur M**, dont les bureaux sont établis au \*\*\*

Préventions :

1. Du 10 mars 2017 à ce jour, en contravention avec l'article 49 § 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, n'avoir pas payé les cotisations ordinales dues, et plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2017 et 2018 ;
2. En contravention avec l'article 29 du Code de déontologie, quoique dûment convoqué, n'avoir pas comparu le 21 mai 2019 en séance du Bureau sans s'en être excusé.

Procédure :

- Vu la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 15 octobre 2021 à Monsieur M, invitant celui-ci à comparaître à l'audience du 18 novembre 2021 du Conseil disciplinaire pour y répondre des préventions ci-dessus ;
- Vu l'audience du 18 novembre 2021 du Conseil disciplinaire à laquelle Monsieur M n'a ni comparu ni été représenté ;

Discussion et décision du Conseil :

Les préventions ci-dessus apparaissent établies au vu des pièces du dossier.

Il est à noter que Monsieur M n'a pas communiqué au secrétariat les éléments à l'appui de la demande d'exemption de ses cotisations 2017 et 2018 qu'il a formulée (voir courriel du 31 janvier 2020 du secrétariat à Monsieur M).

Il est également à noter que Monsieur M a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire, et ce, d'un mois de suspension, par une décision du Conseil disciplinaire du 23 octobre 2018, du chef de non-participation aux élections ordinaires de 2017.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité des 2/3,

- déclare établies les préventions retenues à charge de Monsieur M ;
- condamne Monsieur M du chef de ces préventions à une peine de suspension de six mois.